

Arrêt

n° 83 464 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous auriez vécu à Kaspi en Géorgie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous auriez commencé à travailler dans les forces spéciales terrestres de la police militaire, dans la base d'Ortatjala à Tbilissi. Vous auriez travaillé en tant que caporal sous les ordres du commandant [L.A.].

Le 6 août 2008, vous auriez quitté votre base d'Ortatjala avec votre bataillon sous les ordres d'[A.] et de son supérieur, [M.B.], pour vous rendre à la base de Satchkere. Le 9 août, vous auriez reçu l'ordre de pénétrer le territoire ossète. Vous auriez capturé quelques villages et seriez monté en direction de Java. A quelques kilomètres de là, l'armée russe aurait fait sauter un pont qui vous aurait empêché d'avancer. Votre commandant, [A.], aurait alors demandé de l'aide à son supérieur, [B.], qui aurait refusé d'apporter du renfort, ce qui vous aurait poussé à battre en retraite. Vous vous seriez réfugié dans différentes forêts pour vous protéger des bombardements russes. [A.] aurait alors menacé son supérieur de dénoncer son manque de professionnalisme.

La nuit du 10 au 11 août 2008, vous auriez subi une commotion cérébrale suite à des bombardements, et auriez perdu connaissance. Vous vous seriez alors réveillé dans un abri souterrain du camp ossète, avec d'autres prisonniers géorgiens. Vous y auriez été maltraité physiquement. Fin août, vous seriez sorti de ce camp avec quatre autres personnes, et auriez été emmené en forêt. Lors de bombardements, vous seriez parvenu à vous libérer, à prendre la fuite, et à vous réfugier dans la maison d'un couple géorgien dans le village de Perevi. Le 23 septembre 2008, ce couple vous aurait aidé à fuir et vous seriez alors allé chez votre grand-mère à Rekkha.

Le 23 octobre 2008, vous seriez rentré à la base d'Ortatjala afin de reprendre votre service.

Le 7 avril 2009, vous auriez demandé votre transfert pour travailler à la protection du Ministère de la Défense.

Fin mai 2009, [A.], un certain [O.], et [K.] auraient été arrêtés par les autorités, pour tentative de coup d'état.

Suite à leur procès, [K.] aurait été libéré (grâce à la pression d'ONG et d'organisations internationales), alors que votre ancien chef [A.] et [O.] auraient été condamnés à presque trente ans d'emprisonnement.

Le 24 décembre 2010, vous auriez été licencié de votre travail, suite à votre refus de porter de fausses accusations contre votre ancien chef [A.]. On vous aurait forcé d'écrire une lettre de démission. Vous seriez alors retourné à Kaspi, pour travailler dans la ferme familiale.

En juin 2011, quatre agents de service spéciaux auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient emmené dans une usine désaffectée. On vous aurait de nouveau demandé de porter de fausses accusations sur [A.]. Refusant de le faire, vous auriez été battu. Ces hommes vous auraient menacé de lancer une fausse inculpation contre vous - disant que vous auriez été informateur des Ossètes pendant le conflit d'août 2008 -. Vous auriez été abandonné sur place peu de temps après.

Le 18 juillet 2011, vous seriez parti vous réfugier chez votre grand-mère, dans le village de Rekkha. Le 1er août 2011, quatre hommes auraient fait irruption chez celle-ci et vous auraient emmené au Ministère des affaires intérieures de Gori. Vous y auriez été interrogé par [T.] et [M.], vos anciens chefs du Ministère de la Défense. Ils vous auraient montré un document accablant votre ancien chef [A.], que vous auriez dû signer. Ils vous auraient aussi montré un document vous accusant d'avoir été utilisé comme infiltré par les Ossètes. Si vous refusiez de signer les déclarations accusant [A.], vous auriez été menacé de la diffusion de ce document.

Le 15 août, vous auriez quitté Rekkha pour vous rendre à Tbilissi où vous auriez séjourné une semaine. Vous y auriez rencontré deux anciens collègues travaillant à la police, à qui vous auriez demandé conseil. Ceux-ci vous auraient confirmé vos craintes et vivement recommandé de quitter le pays.

Le 21 août, vous seriez parti jusqu'à Batumi où vous auriez pris un bateau jusqu'à Odessa en Ukraine. Vous auriez ensuite été amené à Lvov le 3 septembre.

Le 7 septembre 2011, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous seriez depuis lors en contact occasionnellement avec d'anciens voisins. Ceux-ci vous auraient informé que vos parents avaient reçu la visite le 9 novembre 2011, de quatre agents des forces spéciales (dont un major du KUD), qui auraient fortement battu votre père. Votre mère aurait été frappée. Votre père aurait été hospitalisé une semaine suite à ces coups. Choquée par cette visite, la dame chez qui vos parents se seraient réfugiés serait décédée d'une crise cardiaque.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Remarquons tout d'abord que vos propos sont vagues et lacunaires par rapport à des éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, vous n'apportez que très peu d'information sur [L.A.], la personne qui serait à la base des problèmes que vous invoquez (p.5,8 audition CGRA). Vos déclarations sont en effet très vagues à propos de la tentative de coup d'état dont il serait accusé (p.7,12 audition CGRA). Egalement, vous ne donnez pas de renseignements concernant la manière dont il a été blessé et puis arrêté par les forces de l'ordre en mai 2009 (p.7,9 audition CGRA). Aussi, vous ne savez pas dire quand a eu lieu son procès, - vous déclarez uniquement que c'était avant fin décembre 2010 -, mais ne pouvez pas être plus précis (p.10 audition CGRA). Or, dans la mesure où tous les problèmes allégués seraient liés à cet homme, il n'est pas compréhensible que vos propos soient aussi peu circonstanciés.

Egalement, vous n'apportez aucune information quant à ce document que vous auriez dû signer et qui accablerait davantage [A.] (p.8 audition CGRA), alors qu'on vous l'aurait présenté sous les yeux (p.9 audition CGRA). Dans la mesure où ce fait -porter de fausses accusations contre lui- constitue la base de votre récit, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez pas expliquer en quoi ce document viendrait renforcer ou confirmer la peine d'emprisonnement d'[A.], ni en quoi vous seriez une personne "clef" utilisée à cette fin par les autorités.

Soulignons encore que vous déclarez que d'anciens collègues à vous, qui étaient également sous les ordres d'[A.], auraient dû comparaître lors du procès de celui-ci, mais vous n'apportez aucune information quant au motif de leur comparution au tribunal (p.12 audition CGRA). Or, dans la mesure où il s'agirait de vos collègues, et qu'ils seraient liés à cette même affaire, il n'est pas compréhensible que vous ne sachiez pas qui ni pourquoi ces hommes auraient été convoqués au tribunal.

Au vu de ces déclarations vagues et lacunaires au sujet notamment de la personne qui serait à la base de vos problèmes, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été harcelé et mis sous pression pour porter de fausses accusations contre [A.].

En outre, relevons que vos déclarations ne correspondent aucunement aux informations objectives dont nous disposons au CGRA (et dont copie est versée à votre dossier). Ainsi, alors que vous avancez que [B.], qui aurait été accusé de manque de professionnalisme lors du conflit d'août 2008 par [A.], n'aurait pas été poursuivi et aurait même été promu (p.9 audition CGRA), nos informations indiquent que [B.] a été limogé de son poste en réponse à la débâcle de l'armée géorgienne.

Egalement, vos déclarations sont contradictoires avec nos informations concernant le coup d'état dont [A.] et d'autres officiers auraient été inculpés. Ainsi, vous déclarez que [K.K.] aurait été libéré suite aux pressions d'organisations internationales non gouvernementales, et que c'est pour cette raison que les autorités géorgiennes craignent la libération d'[A.] (p.6,7,12 audition CGRA). Or, d'après nos sources, c'est parce que l'accusation à son égard se basait sur un témoignage controversé, et donc trop faible, que [K.] a été acquitté.

Au vu de ces contradictions, nous ne pouvons établir la réalité des faits que vous avancez.

Enfin, une contradiction flagrante entre vos déclarations et nos informations achève de décrédibiliser vos propos. Ainsi, vous avancez avoir été mis sous pression par les autorités à partir de décembre 2010 jusque juillet 2011 pour témoigner contre [A.] lors d'un procès en appel (p.8,9,13 audition CGRA). Vous déclarez donc craindre, en cas de retour dans votre pays, de devoir comparaître au tribunal pour apporter un faux témoignage accablant votre ancien chef lors de ce même procès (p.5,11,15 audition CGRA). Or, nos informations indiquent que le procès d'appel s'est ouvert le 9 juillet 2010, et qu'il s'est achevé le 21 octobre de la même année, avec confirmation de la peine infligée à [A.]. Dès lors, il est

impossible d'accorder foi à vos déclarations, puisque les pressions que vous prétendez avoir subies sont postérieures au procès en appel, déjà clôturé depuis plusieurs mois.

Partant, nous ne pouvons accorder foi à vos propos et le bien-fondé de votre crainte ne peut être établi.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre permis de conduire, votre carte d'identité, votre acte de naissance, et votre diplôme), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant à votre contrat militaire et aux photos, relevons que si ces documents peuvent attester de votre profession dans l'armée, ils ne constituent nullement une preuve des problèmes que vous auriez connus. Au sujet des documents relatifs à votre poste, soulignons que le document -daté du 25 décembre 2010- indique que vous avez été licencié suite à un accord mutuel. Il nous est donc impossible d'en conclure que vous auriez été licencié pour les motifs allégués.

Si le certificat médical concernant votre père mentionne que celui-ci a été hospitalisé suite à des outrages physiques infligés par des individus cagoulés, relevons tout d'abord que ces propos ne reposent que sur le récit de vos parents. De plus, alors que vous déclarez que cette agression aurait eu lieu chez la dame où vos parents s'étaient réfugiés (p.12,13 audition CGRA), il ne ressort aucunement de ce document que votre père aurait été agressé alors qu'il se trouvait chez cette personne. De même, rien dans ce document ne permet d'établir un lien entre cette agression et vos problèmes. Quoiqu'il en soit, relevons qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos propos.

L'acte de décès de votre connaissance ne permet pas non plus d'infirmer l'analyse ci-dessus. En effet, ce document ne nous permet pas de déterminer la cause du décès, ou le lien que cette personne aurait avec vous. Il n'est donc pas permis de conclure que le décès de cette personne serait une conséquence de vos problèmes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation deux documents, à savoir : un article intitulé « *Civil Georgia* » disponible à l'adresse « <http://en.wikipedia.org/wiki/Civil-Georgia> » et un document de réponse du CEDOCA.

2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

2.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime, pour sa part, que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

2.4. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En termes de dispositif, elle demande à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée qui estime qu'un document ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce motif n'étant pas pertinent. En effet, une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit. Par contre, il rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'en l'espèce, les documents exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été contraint de livrer un faux témoignage contre son ancien chef accusé d'une tentative de coup d'état.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. La manière « *spontanée et naturelle* » dont le requérant décrit A. permet uniquement de conclure qu'il a connu cette personne mais n'autorise aucunement à tenir pour établis les problèmes qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.2. La circonstance que l'affaire d'espionnage dans laquelle A serait impliquée serait, selon le sentiment du requérant, factice et l'absence de relation entre eux au moment de cette affaire ne justifient pas les lacunes dans les dépositions du requérant relatives aux accusations portées contre A.

4.5.3. Les mauvais traitements dont le requérant aurait été victime pendant ses détentions n'expliquent pas qu'il n'ait pas été capable de donner des informations sur le contenu de la lettre qu'il aurait été contraint de signer alors qu'il prétend par ailleurs que ce document lui a été présenté (rapport d'audition p. 9).

4.5.4. La circonstance qu'ils étaient cinq cents soldats dans son bataillon ne justifie pas que le requérant n'ait pas su expliquer pourquoi certains d'entre eux ont dû comparaître au procès de A. Le Conseil estime que cette lacune a légitimement pu être relevée par la partie défenderesse au nombre des éléments remettant en cause la crédibilité du récit du requérant.

4.5.5. Il est invraisemblable que le requérant subisse des persécutions pour témoigner à charge de A. alors que le recours qu'il serait susceptible d'exercer auprès de la Cour Européenne des Droits de l'homme est purement hypothétique : la démarche des autorités géorgiennes à l'égard du requérant paraît totalement prématurée et donc peu crédible.

4.5.6. Un document annexé à la note d'observation rappelle que « *Civil Georgia* » est, contrairement à ce que soutient le requérant, le nom du site d'informations d'une organisation non-gouvernementale géorgienne et non pas le site internet officiel du gouvernement géorgien. Le Conseil observe qu'en définitive, le requérant n'exhibe aucune preuve documentaire permettant d'appuyer sa propre thèse ou susceptible de contredire la documentation de la partie défenderesse.

4.5.7. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, aucun des documents produits par le requérant ne permet d'établir les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale.

4.5.8. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, l'enseignement, lié au bénéfice du doute, des arrêts n° 1.169 du 13 août 2007, n° 16.891 du 2 octobre 2008, et n° 23.458 du 24 février 2009 n'est pas applicable en l'espèce.

4.6. En conclusion, le Conseil estime ainsi que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE